
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Contrat de travail à durée indéterminée

ENTRE :

Ma Société, société par actions simplifiée au capital de 1 euros, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 123456789, dont le siège social est situé au 10 rue de la Paix 75005 Paris, représentée par Michel Dupont dûment habilité(e),

(ci-après désigné l' « **Employeur** »)

D'UNE PART,

ET :

M. Nicolas Dupont, résidant 9 rue de Poitiers 75000 Paris, de nationalité française, né(e) le 12 février 1990 à Paris,

(ci-après désigné le « **Salarié** »),

D'AUTRE PART,

(ci-après collectivement désignés les « **Parties** »),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : ENGAGEMENT

Le présent contrat de travail est soumis aux conditions indiquées ci-après ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires.

Le Salarié déclare être libre à cette date de tout engagement professionnel, de quelque nature que ce soit.

Toute fausse déclaration à cet égard exposera le Salarié à réparer tout préjudice résultant de poursuites d'un ancien employeur ou de toute personne à qui le Salarié est lié contractuellement, ceci en application de l'article L.1237-3 du Code du Travail.

Le présent contrat deviendra définitif sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude du Salarié au travail proposé.

Article 2 : STATUT

Le Salarié exercera les fonctions de Assistant, statut Employé.

En cette qualité, le Salarié devra notamment accomplir les tâches suivantes : Reporting sur les évolutions de vente Analyse des canaux de distribution.

Le détail des fonctions du Salarié et l'étendue spécifique de ses attributions seront déterminés et modifiés par l'Employeur en fonction du développement de l'activité et des besoins de l'Employeur.

Le Salarié rendra compte de ses activités au Responsable commercial de l'Employeur, actuellement M. Armand Simon, ou à toute autre personne désignée à tout moment à cet effet qui supervisera et contrôlera ses activités.

Dans le cadre du développement de l'activité de l'Employeur, le Salarié reconnaît et accepte expressément qu'un changement de supérieur hiérarchique ou de positionnement dans l'organigramme de l'Employeur ne constituera pas une modification du présent contrat.

Article 3 : PERIODE D'ESSAI ET ANCIENNETE

Le présent Contrat deviendra définitif à l'expiration d'une période d'essai de 1 mois à compter de la date de prise des fonctions, fixée le 1/9/2016. Pendant la période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au présent Contrat conformément à la loi applicable.

Article 4 : DUREE DU CONTRAT ET PREAVIS

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du : 1/9/2016.

En cas de rupture de la période d'essai, le présent contrat prendra fin après la période de préavis telle que prévue par les dispositions légales (et, le cas échéant, conventionnelles) applicables.

Chacune des Parties pourra mettre fin au présent contrat, sous réserve de respecter le préavis tel que fixé par les dispositions légales (et, le cas échéant, conventionnelles) en vigueur. Il est rappelé que ce préavis ne sera pas dû en cas de licenciement pour faute grave ou lourde du Salarié ou en cas de rupture conventionnelle. La partie prenant l'initiative de la rupture du présent Contrat aura l'obligation d'informer l'autre partie de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception en application des dispositions légales – sauf cas de rupture conventionnelle telle que prévue aux articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail.

Article 5 : LIEU DE TRAVAIL ET DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

A titre indicatif, le Salarié exécutera le présent contrat à l'adresse suivante : 14 rue Pompert 75000 Paris.

Compte tenu de la nature de ses fonctions, le Salarié accepte, par la présente, tout changement de son lieu de travail dans la zone suivante : France.

Dans le cas où, sans motif légitime, le Salarié refuserait d'accepter un tel changement, la rupture de son contrat de travail pourra être envisagée.

Article 6 : DUREE DU TRAVAIL

Le Salarié est assujéti à une durée du travail de 39 heures correspondant à la durée légale de 35 heures à laquelle s'ajoute(nt) 4 supplémentaire(s).

Il est précisé que la rémunération du Salarié visée à l'article 7. du présent contrat comprend la rémunération des heures effectuées dans la limite de la durée légale du travail, plus 4 heure(s) supplémentaire(s) par semaine. En conséquence, seules les heures supplémentaires effectuées au-delà de 4 heure(s) supplémentaire(s) mentionnée(s) au présent article donneront lieu à paiement majoré et/ou repos compensateur de remplacement.

Les heures supplémentaires éventuellement effectuées au-delà de cette durée, après autorisation préalable ou demande expresse du supérieur hiérarchique, seront soumises aux dispositions légales (majoration, repos compensateur de remplacement) et ce dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires.

Article 7 : REMUNERATION

Article 7.1

En rémunération de ses services, le Salarié percevra une rémunération forfaitaire brute mensuelle de 2000 euros (deux mille euros), payable en 12 mensualités égales comprenant d'ores et déjà 4 heure(s) supplémentaire(s).

Article 8 : CONGES PAYES

Le Salarié bénéficiera des congés payés institués en faveur des salariés de l'entreprise dans les conditions définies par les dispositions légales.

La période de ces congés sera déterminée par accord entre la Direction et le Salarié, compte tenu des demandes du Salarié et des nécessités et impératifs de l'Employeur.

Les congés acquis au titre d'une année de référence ne pourront être pris ou reportés au-delà du terme de l'année de référence suivante qu'avec l'accord écrit de l'Employeur. Les

congés payés seront calculés du 1er juin au 31 mai de l'année suivante. Tout congé non pris pendant la période légale du fait du Salarié sera définitivement perdu.

Article 9 : MALADIE

En cas de maladie ou d'accident, le Salarié devra avertir son employeur du motif et de la durée probable de son absence dès que possible et envoyer dans les 48 heures de la cessation de travail un certificat médical qui précise la durée de son indisponibilité.

Article 10 : AVANTAGES SOCIAUX

A titre informatif, il est rappelé au Salarié qu'il bénéficie de toutes les prestations sociales accordées au sein de l'entreprise aux salariés de sa catégorie professionnelle en matière de régimes de retraite, et de prévoyance.

Les prestations sociales facultatives et supplémentaires mentionnées ci-dessus ne constituent pas un élément essentiel du présent Contrat et peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment, notamment concernant l'organisme assureur, les prestations ou les cotisations, par décision unilatérale de l'Employeur et s'imposeront au Salarié.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Salarié s'engage à faire connaître, sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation, concernant notamment son adresse, sa situation de famille, etc.

Article 12 : EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE

Le Salarié s'engage pendant la durée du présent Contrat à consacrer à l'Employeur l'exclusivité de ses services et toute son attention aux affaires de l'Employeur et à utiliser toutes ses compétences et capacités à promouvoir les intérêts de l'Employeur. Sauf accord exprès de l'Employeur, le Salarié ne pourra exercer aucune autre activité professionnelle pour son propre compte ou pour le compte de tiers, même non concurrente avec les activités de l'Employeur.

Le Salarié reconnaît en outre que ses fonctions au sein de l'entreprise le conduisent à prendre connaissance, à élaborer, acquérir ou collecter pour l'Employeur des informations ou des données qui, si elles étaient divulguées, pourraient favoriser les intérêts des concurrents de l'entreprise, concernant notamment les produits, l'activité ou la situation financière de l'Employeur, de toute société appartenant au même groupe que l'Employeur ou de leurs clients (les « Informations Confidentielles »). Le Salarié reconnaît être lié par le secret professionnel le plus absolu concernant les Informations Confidentielles. Sauf indication contraire de l'Employeur, le Salarié reconnaît également que toute information concernant l'entreprise qui n'est pas ouvertement à la disposition du public devra être considérée comme étant confidentielle.

Le Salarié s'interdit formellement de publier ou d'utiliser pour son compte personnel ou pour le compte d'une entreprise concurrente l'une quelconque des Informations Confidentielles tant pendant la durée du présent Contrat qu'après sa résiliation.

Le Salarié s'engage également à prendre toute mesure nécessaire pour empêcher la publication et la divulgation des Informations Confidentielles à des tiers, notamment par les personnes qui seraient placées sous son autorité hiérarchique.

L'engagement de confidentialité est valable tant pendant la durée d'exécution du présent Contrat qu'après sa résiliation, et ce sans limitation de durée.

L'inobservation des engagements d'exclusivité et de confidentialité par le Salarié pourrait être considérée comme un manquement à ses obligations contractuelles dont l'Employeur pourrait se prévaloir pour mettre un terme à la relation contractuelle qui la lie avec le Salarié.

En cas de violation par le Salarié de la présente clause d'exclusivité et de confidentialité, le Salarié devra immédiatement mettre fin aux actes ou faits incriminés sur simple notification de l'Employeur. De surcroît, toute violation de ces engagements pourrait être sanctionnée par le paiement d'une indemnité au moins égale à 6 mois du salaire brut moyen perçu par le Salarié, l'Employeur se réservant le droit de poursuivre le Salarié en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice professionnel, pécuniaire et moral effectivement subi, et de faire ordonner au Salarié sous astreinte la cessation de ces actes ou faits.

Article 13 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

Le présent contrat est soumis au Droit français et à la compétence des tribunaux français.

Article 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Employeur s'engage à n'utiliser les informations personnelles concernant le Salarié qu'à des fins de bonne administration de ses ressources humaines de son management dans le respect des exigences légales et réglementaires en vigueur. L'Employeur s'engage également à conserver les données personnelles du Salarié en conformité avec les règles établies par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **Loi** »).

Le Salarié autorise expressément l'Employeur à communiquer, aux entreprises auxquelles elle pourrait sous-traiter certains travaux, les données nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Le Salarié bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant, conformément aux dispositions de la Loi.

Article 15 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat annule et remplace tout autre écrit ou précédent accord verbal entre les Parties.

Si à un moment quelconque après la date des présentes, une disposition du présent contrat était déclarée illicite, nulle ou non opposable, elle serait sans effet, mais l'illégalité, nullité ou inopposabilité de cette disposition n'affectera pas la validité et l'opposabilité des autres dispositions du présent contrat.

Fait à Paris, le ____

En 2 originaux (un pour chaque signataire)

Ma Société, représentée par Michel Dupont,

Nicolas Dupont